

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 07 MAI 2012

R.G : 11/03134

APPEL D'UNE DÉCISION DU : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON
du 22 Avril 2011 - RG : F 09/04353

APPELANTE :

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS prise en son établissement POLE FRANCE 3
14 Rue des Cuirassiers BP 3092
69399 LYON CEDEX 03

Représentée par Me Jean-jacques DUFLOS de la SELAS DUFLOS & CARTIGNY
ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

INTIMÉ :

Vincent F.

né le 22 Février 1970 à BAPAUME (62)

xxx

25520 ARC SOUS CICON

Comparant en personne, assisté de Me Cécile RITOUET de la SELARL CABINET
RITOUET-SOULA, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 31 Janvier 2012

Didier JOLY, Président et Mireille SEMERIVA, Conseiller, tous deux magistrats rapporteurs,
(sans opposition des parties dûment avisées) qui en ont rendu compte à la Cour dans son
délibéré, assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Didier JOLY, Président

Hervé GUILBERT, Conseiller

Mireille SEMERIVA, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 07 Mai 2012 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa
2 du code de procédure civile ;

Signé par Didier JOLY, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la
décision a été remise par le magistrat signataire.

Vincent F. a été engagé par la société FRANCE 3 intégrée à la S.A.S. France TELEVISIONS en qualité de technicien supérieur suivant contrats écrits à durée déterminée successifs couvrant la période du 11 février 1995 au 20 août 1996. Dans le cadre de ces différents contrats, soumis à la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelles, Vincent F. a exercé ses fonctions à Reims, Lille, Amiens et Caen.

Un contrat écrit à durée indéterminée a été conclu entre les parties le 29 juillet 1996 pour exercer les mêmes fonctions. En dernier lieu, Vincent F. relevait de la classification conventionnelle 'cadre spécialisé ' B. 21-1" et percevait une rémunération mensuelle brute moyenne de 2 871, 44 €. Vincent F. était affecté à la Direction régionale de FRANCE 3 NORMANDIE située à Caen. Sa famille était installée à Besançon.

Selon ses dires, dès 1999 et par deux fois, Vincent F. a demandé par écrit à son employeur un rapprochement géographique en postulant à un poste situé à Dijon puis à un poste situé à Lyon. Ces deux demandes ont été rejetées par la société FRANCE 3.

En 2000, Vincent F. a postulé à un poste de technicien vidéo situé à Besançon puis à un poste situé à Dijon, ouverts à candidatures internes par la société FRANCE 3. Celle-ci n'a pas donné une suite favorable à ses candidatures.

Le 1er mai 2001, Vincent F. a été affecté à la Direction régionale de FRANCE 3 RHONE ALPES AUVERGNE à Grenoble. En 2003 puis en 2005, Vincent F. a demandé sa mutation respectivement à Dijon et à Besançon. Ses demandes ont été écartées par la société FRANCE 3. En 2004, Vincent F. a formulé une demande de formation qualifiante de 'journaliste reporter d'image', refusée par la société FRANCE 3 le 27 septembre de la même année. Cette demande faisait suite à des démarches accomplies par le salarié à compter du 14 mars 2002. Vincent F. a été placé en arrêt de travail pour maladie le 3 mai 2005 à la suite d'un avis d'inaptitude temporaire délivré par le médecin du travail pour syndrome dépressif. Le contrat de travail de Vincent F. a été suspendu pour une durée de trois mois.

En octobre 2005, Vincent F. a suivi une formation dans le cadre d'un congé individuel de formation. Par courrier du 5 juillet 2006, Vincent F. a fait état de ses doutes sur son évolution professionnelle au sein de la société FRANCE 3. Par courrier du 27 septembre 2006, Vincent F. a demandé à la société FRANCE 3 le bénéfice d'un congé sans solde que cette dernière lui a accordé à compter du 2 octobre 2006. Ce congé devait prendre fin le 1er avril 2009, à la suite d'un renouvellement accepté par la société FRANCE 3.

Par courrier du 28 janvier 2009, Vincent F. a sollicité de la société FRANCE 3 une rupture conventionnelle de son contrat de travail en faisant état des refus qui avaient été opposés à ses demandes de mutation. Le 1er mars 2009, la société FRANCE 3 a été intégrée à la SAS FRANCE TELEVISIONS.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 mars 2009, la société FRANCE 3 a convoqué Vincent F. à un premier entretien en vue de la négociation de la rupture conventionnelle fixé au 16 mars 2009.

Le compte-rendu dressé par Florence VAN HECKE, délégué du personnel ayant assisté Vincent F. fait état de l'incapacité de la société FRANCE TELEVISIONS 'de répondre au

problème de rapprochement familial demandé à plusieurs reprises par Vincent F.' et de sa reprise de poste à Grenoble 'sans éventualité dans un proche avenir de solution sur Besançon'.

Par courrier du 30 mars 2009, Vincent F. a sollicité une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de 20 000 € au lieu des 10 030 € proposés par la société FRANCE TELEVISIONS en raison des différents refus que celle-ci lui avait opposés. La société FRANCE TELEVISIONS n'a pas accédé à cette demande.

La convention de rupture a été signée le 31 mars 2009.

Par lettre recommandée du 12 mai 2009, la convention de rupture ainsi que le formulaire CERFA ont été transmis au Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par courrier du 9 juin 2009, le DDTEFP du Rhône a confirmé l'homologation tacite de la convention de rupture au 3 juin 2009.

La relation contractuelle a pris fin le 13 juin 2009.

Par courrier du 17 juin 2009, Vincent F. a proposé sa candidature pour un poste de chef monteur et un poste de technicien vidéo, tous deux situés à Besançon. La société FRANCE TELEVISIONS n'a pas répondu. Le 9 juillet 2009, la commission paritaire nationale de la société FRANCE TELEVISIONS a été consultée sur ses postes à pourvoir.

Vincent F. a saisi le Conseil de prud'hommes de Lyon le 6 novembre 2009.

* * *

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté le 28 avril 2011 par la société FRANCE TELEVISIONS du jugement rendu le 22 avril 2011 par le Conseil de prud'hommes de Lyon (section activités diverses) qui a :

- jugé que la rupture conventionnelle établie entre la société FRANCE TELEVISION S.A.S. et Vincent F. est nulle et s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- en conséquence, condamné la société FRANCE TELEVISION S.A.S. à payer à Vincent F. les sommes suivantes :

- 5 22,65 euros au titre des dommages et intérêts pour non respect du droit au DIF.
- 8 614,32 euros au titre de l'indemnité compensatrice conventionnelle de préavis,
- 8 61,43 euros au titre des congés payés afférents,
- 2 3 293,56 euros au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 17 228,64 euros au titre des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

· 1 200 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- débouté Vincent F. de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

- débouté la société FRANCE TELEVISION S.A.S. de sa demande reconventionnelle à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

- débouté la société FRANCE TELEVISION S.A.S. de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- fixé la moyenne des salaires de Vincent F. à 2 871,44 euros,
- débouté Vincent F. de sa demande d'exécution provisoire au titre de l'article 515 du Code de Procédure Civile,
- condamné la société FRANCE TELEVISION S.A.S. aux dépens ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 31 janvier 2012 par la société FRANCE TELEVISIONS qui demande à la Cour de :

1°) Concernant les demandes liées à la rupture conventionnelle du contrat de travail, d'infirmier le jugement et :

A titre principal :

- constater, dire et juger que la rupture conventionnelle est parfaitement valable en l'absence de dol et de litige entre les parties existant au jour de la conclusion de la rupture,
- en conséquence, débouter intégralement Vincent F. des demandes qu'il formule à ce titre, constater, dire et juger que Vincent F. a délibérément sollicité et conclu une rupture conventionnelle avec l'intention d'ores et déjà arrêtée de la contester ultérieurement ce qui est particulièrement déloyal,
- en conséquence, condamner Vincent F. à verser à la société la somme de 1€ symbolique pour attitude déloyale et procédure abusive, outre l'éventuelle amende civile que la Cour déciderait de mettre à sa charge.

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, la Cour devait considérer que la rupture conventionnelle intervenue entre les parties est nulle :

- constater, dire et juger que Vincent F. ayant pris l'initiative de cette rupture, celle-ci doit produire les effets d'une démission,
- en conséquence, débouter intégralement Vincent F. de ses demandes de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnité compensatrice de préavis, congés payés afférents, solde d'indemnité conventionnelle de licenciement et dommages et intérêts pour défaut d'information sur les droits à DIF,
- condamner Vincent F. à rembourser à la société France TELEVISIONS la somme de 10 130 euros qu'il a indûment perçue à titre d'indemnité spécifique de rupture conventionnelle,

A titre infiniment subsidiaire :

- constater, dire et juger que les demandes de Vincent F. sont à la fois excessives et déloyales, en conséquence, limiter le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement à la somme de 23 293,56€,
- constater, dire et juger que dans la mesure où Vincent F. se trouvait depuis plus de 3 ans en congé sans solde à sa demande au moment de la rupture, il n'y a pas lieu de lui attribuer une indemnité compensatrice de préavis ainsi que des congés payés y afférents, en conséquence, le débouter intégralement de cette demande,
- constater, dire et juger l'absence totale de préjudice spécifique démontré par Vincent F.,
- en conséquence, limiter le montant des éventuels dommages et intérêts susceptibles de lui être alloués à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse au minimum légal soit 6 mois de salaire bruts soit 17 228,24€,

- constater, dire et juger, que l'obligation d'information qui aurait été bafouée par la société au moment de la rupture conventionnelle, n'a été introduite dans le Code du travail que postérieurement, et que les droits prétendument perdus par Vincent F. peuvent encore être utilisés par lui jusqu'au 13 juin 2011, en conséquence le débouter de sa demande indemnitaire sur ce fondement,

2°) Concernant la prétendue exécution déloyale du contrat, confirmer le jugement,

- constater, dire et juger que le demandeur ne démontre pas en quoi la société aurait fait preuve de déloyauté, s'agissant de ses demandes tant de mutation géographique que de reconversion professionnelle,

- en conséquence, débouter intégralement Vincent F. des demandes qu'il formule à ce titre,

3°) Concernant les demandes formulées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Vincent F. la somme de 1 200 euros,

- condamner Vincent F. à verser à la société France TELEVISIONS la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 31 janvier 2012 par Vincent F. qui demande à la Cour de :

1°) confirmer le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Lyon le 22 Avril 2011 en ce qu'il a :

- prononcé la nullité de la rupture conventionnelle intervenue entre Vincent F. et la Société FRANCE TELEVISIONS,

- dit et jugé que la rupture produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- condamné la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Vincent F. la somme de 522,65 euros au titre des dommages et intérêts pour non-respect du D.I.F.,

- condamné la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Vincent F. la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- statuant à nouveau, condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Vincent F. les sommes suivantes :

· 8 810, 73 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

· 1 .881, 07 euros au titre de congés payés afférents,

· 2 5 584, 28 euros à titre de rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement,

88 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- y ajoutant, dire et juger que la Société FRANCE TELEVISIONS n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 1222-1 du Code du travail,

- la condamner à verser à Vincent F. la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

- condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Vincent F. la somme de 2 000 euros pour les frais exposés en cause d'appel au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la Société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance ;

Sur la demande tendant au constat de la nullité de la rupture conventionnelle :

Attendu que l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a conçu la rupture conventionnelle du contrat de travail comme un dispositif destiné à minimiser les sources de contentieux ; qu'il s'agissait en effet de sécuriser les conditions dans lesquelles l'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie en inscrivant ce mode de rupture dans un cadre collectif garantissant la liberté de consentement des parties et l'accès aux indemnités de rupture et aux allocations du régime d'assurance chômage ; qu'aux cours des travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008, le rapporteur de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a souligné l'utilité d'options négociées, non prédéterminées, permettant d'échapper à l'alternative démission/licenciement ; que l'inscription dans la loi de la procédure prévue par l'accord national interprofessionnel, rapide, peu onéreuse et entourée de garanties, devait permettre au plus grand nombre de salariés de recourir à un type d'accord réservé auparavant 'à une minorité de cadres supérieurs acceptant de se risquer (avec le soutien d'un conseil juridique) dans des procédures au cas par cas' ; qu'il n'a jamais été question, au cours des débats parlementaires, de subordonner la mise en oeuvre d'une rupture conventionnelle à l'absence de litige antérieur ou concomitant entre les parties, exigence à l'évidence incompatible avec l'objectif que le législateur a assigné à ce mode de rupture ; qu'éviter que les différends nés de la rupture soient portés en justice, cristallisant ainsi les antagonismes, n'est en effet pas la même chose que subordonner la rupture conventionnelle à l'absence de différend entre employeur et salarié ; qu'en insérant les dispositions relatives à la rupture conventionnelle du contrat de travail dans le chapitre VII ('Autres cas de rupture') du titre III ('Rupture du contrat de travail à durée indéterminée') du livre II du code du travail, le législateur a fait de celle-ci un mode autonome de rupture du contrat de travail, distinct de la rupture à l'initiative du salarié et du licenciement, auquel il emprunte seulement la référence faite par l'article L 1237-13 au montant de l'indemnité légale de licenciement, qui constitue le minimum de l'indemnité spécifique de rupture ; que le caractère spécifique de celle-ci ressort de ce qu'elle emprunte à l'indemnité de licenciement l'intangibilité de son minimum et à l'indemnité transactionnelle la libre fixation de son montant par les parties au-delà du seuil fixé par le législateur ; que Vincent F. n'est pas fondé à soutenir que la rupture conventionnelle, dont il a pris l'initiative, encourt la nullité dans la mesure où elle avait pour objet de mettre fin au litige qui l'opposait, selon lui, à la société France Télévisions ; que contrairement à ce qu'a jugé le Conseil de prud'hommes, une rupture conventionnelle peut en effet intervenir même en présence d'un litige opposant employeur et salarié ;

Attendu, ensuite, que le juge du contrat de travail, saisi d'un litige concernant la convention ou son homologation doit seulement vérifier le libre consentement des parties et la régularité de la procédure d'homologation destinée à le garantir ; que le dol, dont Vincent F. dit avoir été victime, peut être constitué par le silence conservé par l'employeur sur un fait tel qu'il est évident que le salarié n'aurait pas signé la convention de rupture ou aurait rétracté son consentement s'il en avait eu connaissance ; qu'il ne peut cependant y avoir dol lorsque l'événement est postérieur à l'homologation de la convention, ce qui implique qu'aucune des parties n'en avait connaissance pendant le délai de rétractation et, a fortiori, au moment de la signature de la convention ; Qu'en l'espèce, au soutien de sa demande d'annulation de la convention de rupture pour vice du consentement, Vincent F. affirme que des emplois ont été mis en consultation en vue d'une commission paritaire du 9 juillet 2009, parmi lesquels un poste de technicien supérieur en électronique à Besançon ; qu'il ne peut, selon lui, être apporté

aucun crédit à la thèse de la société France Télévisions qui prétend avoir ignoré le 12 mai 2009, date de la transmission du formulaire Cerfa et de la convention à l'Administration, que des postes seraient à pourvoir à Besançon ; que la Cour observe que le poste convoité par le salarié a été créé au sein d'une autre direction régionale que celle qui a conduit la procédure de rupture conventionnelle ; qu'aucun élément ne permet de tenir pour établi que la direction régionale Rhône-Alpes Auvergne a été informée de la procédure de consultation du Comité d'établissement de la région Bourgogne- Franche Comté, préalable à l'affichage des postes pour appel de candidatures ; que cet affichage étant fait quarante-cinq jours avant la tenue des commissions paritaires nationales, il en résulte qu'il est intervenu après le 15 avril 2009, date d'expiration du délai de rétractation, et même après le 12 mai 2009 ; que Vincent F. ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'une connaissance antérieure par la Direction Rhône-Alpes Auvergne de la création du poste de technicien supérieur en électronique à Besançon ; qu'aucun dol ne peut donc être imputé à la société France Télévisions ;

Qu'en conséquence, le jugement qui a dit que la rupture conventionnelle établie entre la société FRANCE TELEVISION S.A.S. et Vincent F. était nulle et s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et qui a condamné la société FRANCE TELEVISION S.A.S. à payer des dommages-intérêts et des indemnités de rupture à Vincent F., doit être infirmé ;

Que la société France Télévisions ne démontre pas que Vincent F. a délibérément sollicité et conclu une rupture conventionnelle avec l'intention d'ores et déjà arrêtée de la contester ultérieurement ; qu'elle sera donc déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour attitude déloyale et procédure abusive ;

Sur le droit individuel à la formation :

Attendu que dans sa rédaction alors applicable, l'article L 6323-18 du code du travail prescrivait à l'employeur d'informer le salarié dans la lettre de licenciement de ses droits en matière de droit individuel à la formation, notamment de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation ; qu'aucune obligation d'information sur les droits à la formation acquis par le salarié n'était mise à la charge de l'employeur dans le cadre de la rupture conventionnelle ; qu'en conséquence, le jugement qui a alloué à Vincent F. une somme de 522,65 € au titre des dommages et intérêts pour non respect du droit au droit individuel à la formation doit être infirmé ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail :

Attendu que selon l'article L 1222-1 du code du travail, le contrat de travail est exécuté de bonne foi ; Que la Cour est en mesure de vérifier que les refus opposés aux demandes de Vincent F. postérieures à son affectation à Grenoble, reposaient sur des raisons objectives et connues du salarié qui ne tenaient ni de son contrat de travail ni du statut collectif applicable un droit à mutation ;

Attendu que selon l'article 26 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, les dispositions de ladite loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; que Vincent F. pouvait donc présenter sa demande de dommages-intérêts jusqu'en 2013 ;

Que le 18 juin 2000, Vincent F. s'est porté candidat à un poste de technicien vidéo à Besançon; que la commission paritaire du 27 juillet 2000 a émis le vote suivant :

- pour : 10,
- abstentions : 10 (direction) ;

Que sur l'intervention du syndicat C.F.D.T., le directeur adjoint de la région Normandie a fait savoir au président de la commission paritaire, par lettre du 28 août 2000, que Vincent F. avait toujours manifesté un grand intérêt pour les objectifs de la station et exercé son métier avec beaucoup de conscience et de qualité professionnelle ; que le salarié n'a pas obtenu sa mutation alors qu'il était le seul candidat sur le poste à pourvoir ; que selon le syndicat C.F.D.T., il aurait été récusé par la direction régionale Bourgogne- Franche Comté 'pour des raisons obscures de difficultés à s'intégrer dans une équipe' ; que Vincent F. n'a jamais pu avoir connaissance du motif précis du refus qui lui a été opposé, ce qu'il a encore rappelé dans un courrier du 14 mars 2002 ; que la société France Télévisions n'a pas estimé utile de faire connaître le motif de sa décision au cours de la présente procédure ; que l'employeur ne pouvait, sans manquer à son obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, se dispenser de lui faire connaître la raison qui le conduisait à ne pas lui attribuer un poste pour lequel aucune autre candidature ne s'était manifestée ; que compte tenu de ce que Vincent F. a obtenu l'année suivante son affectation à la Direction régionale de France Rhône Alpes Auvergne à Grenoble, le montant des dommages-intérêts alloués à Vincent F. en réparation du préjudice consécutif au non-respect des dispositions de L 1222-1 du code du travail sera limité à 5 000 € ;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit l'appel régulier en la forme,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- débouté la société France Télévisions de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour attitude déloyale et procédure abusive,
- condamné la société France Télévisions aux dépens de première instance ;

Infirmes le jugement entrepris dans ses autres dispositions,

Statuant à nouveau :

Sur l'exécution du contrat de travail :

Ecarte la fin de non-recevoir tirée de la prescription,

Condamne la société France Télévisions à payer à Vincent F. la somme de cinq mille euros (5 000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice consécutif au non-respect des dispositions de L 1222-1 du code du travail faisant obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, avec intérêts au taux légal à compter de la date du présent arrêt,

Sur la rupture du contrat de travail :

Déboute Vincent F. de ses demandes,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile tant en première instance qu'en cause d'appel,

Condamne Vincent F. aux dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT
S. MASCRER
D. JOLY